

**UNIVERSITE FRANCOIS RABELAIS**  
 60, rue du Plat d'Etain - BP 12050  
 37020 TOURS Cedex 1

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)**  
 En date du 17 février 2015

*Etabli en application du Code des Marchés Publics et relatif à*

**LOCATION/MAINTENANCE DE MATERIELS D'IMPRESSION  
 MULTIFONCTIONS ET IMPRIMANTES DE PROXIMITE, ET DE  
 MATERIELS DE REPROGRAPHIE HAUT VOLUME AVEC LES  
 LOGICIELS DE GESTION ASSOCIES**

**MARCHE N° 15013811**

**Pouvoir adjudicateur :**

UNIVERSITE FRANCOIS RABELAIS  
 60, rue du Plat d'Etain - BP 12050  
 37020 TOURS Cedex 1

ci-après désignée l'Administration ou le pouvoir adjudicateur et représentée par son Président en exercice

**Titulaire(s) :**

Société KONICA MINOLTA France  
 365/367, route de St-Germain  
 78420 CARRIERES SUR SEINE  
 (mandataire)

Société GE CAPITAL Equipement Finance  
 23/27, rue Delarivière LePoullon  
 92800 PUTEAUX  
 (co-traitant)

Le présent C.C.A.P comprend 10 feuillets numérotés de 1 à 10.

# SOMMAIRE

Article 1 <sup>er</sup> - ENGAGEMENT DU TITULAIRE : .....	3
Article 2 - OBJET DU MARCHE ET CHAMP D'APPLICATION : .....	3
Article 3 - NATURE DU MARCHE ET DUREE : .....	4
Article 4 - DOCUMENTS REGISSANT LE MARCHE : .....	4
Article 5 - DROIT, LANGUE ET MONNAIE : .....	5
Article 6 - FORME ET CONTENU DES PRIX : .....	5
Article 7 - LIEU, DELAIS ET CONDITIONS DE LIVRAISON : .....	6
Article 8 - PENALITES POUR PRESTATIONS NON CONFORMES : .....	6
Article 9 - INSTALLATION, MISE EN SERVICE, CONTROLE ET RECEPTION : .....	7
Article 10 - PRESTATIONS ANNEXES : .....	7
Article 11 - CAUTIONNEMENT : .....	7
Article 12 - AVANCES : .....	7
Article 13 - ACOMPTES : .....	7
Article 14 - PAIEMENTS ET FACTURATION : .....	7
Article 15 - GARANTIE : .....	8
Article 16 - MAINTENANCE : .....	8
Article 17 - TRANSFERT DE PROPRIETE : .....	8
Article 18 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES : .....	9
Article 19 - DECLARATION DE L'ACTIVITE ET DES SALARIES DE L'ENTREPRISE : .....	9
Article 20 - DEVELOPPEMENT DURABLE : .....	9
Article 21 - ELIMINATION ET RECYCLAGE : .....	10
Article 22 - FORCE MAJEURE : .....	10
Article 23 - DISCRETION : .....	10
Article 24 - RESILIATION : .....	10
Article 25 - DEROGATIONS AU CCAG-FCS : .....	10

## **Article 1<sup>er</sup> - ENGAGEMENT DU TITULAIRE :**

Le Titulaire s'engage envers l'Administration à exécuter les prestations ci-après décrites aux conditions stipulées par le présent marché.

## **Article 2 - OBJET DU MARCHE ET CHAMP D'APPLICATION :**

### **2.1 - Généralités :**

Le présent marché a pour objet la location et la maintenance d'appareils d'impressions neufs (multifonctions et imprimantes de proximité) et du logiciel de gestion associé, pour le compte de l'ensemble des personnels des UFR, Ecoles, Instituts et Services composant l'Université François Rabelais, y compris sur les sites géographiquement extérieurs à Tours (Fondettes, Chinon, Blois (41), etc.), ainsi que la location et la maintenance de matériels de reprographie haut volume neufs avec une solution de soumission de travaux d'impression, dont les caractéristiques figurent au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

L'Université de Tours, dans le cadre de sa politique de moyens et de services d'impression, souhaite répondre aux besoins et objectifs suivants :

- la mutualisation des moyens d'impressions/duplications/numérisations,
- l'apport de fonctionnalités afin de répondre aux attentes des utilisateurs dont notamment la numérisation et la couleur,
- l'amélioration des services aux utilisateurs et de la disponibilité des moyens,
- la volonté de contribuer plus fortement au développement durable,
- la maîtrise des consommations et des coûts associés.

Les prestations sont décomposées en deux (2) lots, traités par marchés séparés, à savoir :

↳ **lot n° 1 :** location et maintenance d'appareils d'impressions neufs (multifonctions et imprimantes de proximité), avec maintenance du logiciel de gestion associé pour la période 2015-2019.

↳ **lot n° 2 :** location et maintenance de matériels de reprographie haut volume neufs pour les ateliers des UFR de Droit (Portalis), Arts & Sciences Humaines & Lettres et Langues (Tanneurs), Médecine (Tonnellé), Sciences et Techniques (Grandmont ) et l'IUT (Pont Volant), avec la fourniture et la maintenance d'une solution de soumission de travaux d'impression, pour la période 2015-2020.

### **2.2 - Quantités :**

**2.2.1 - Lot n° 1 :** le marché est conclu sans minimum ni maximum pour le lot n° 1. Néanmoins, à titre indicatif et sans engagement contractuel, est communiqué le nombre d'appareils et de copies pour l'année 2014 ainsi que la répartition par composantes et services.

**2.2.2 - Lot n° 2 :** le marché est conclu à quantités définies pour le lot n° 2, avec application des prix unitaires relatifs à la maintenance. Le nombre d'appareils et les lieux d'implantation sont précisés dans le CCTP.

### **2.3 - Commandes :**

**2.3.1 - Lot n° 1 :** afin de remplacer les matériels déjà en place dans l'établissement, la notification du marché vaudra exécution automatique d'un bon de commande « initial » dont le détail figure en annexe du CCTP.

De manière ponctuelle, pour les matériels comme pour les logiciels et leurs prestations associées, des commandes seront également passées en fonction des besoins de chaque composante ou service de l'Université de Tours, au moyen d'un bon de commande de l'administration précisant :

- les références de la commande (numéro du bon, imputation budgétaire, code de la composante ou Service)
- le lieu de la prestation
- le numéro du marché
- la désignation de la fourniture/prestation
- le nom de la personne chargée du suivi de l'exécution de la prestation

**Les personnes habilitées à signer les bons de commande sont les ordonnateurs de l'Université :**

- le Président de l'Université,
- le Directeur Général des Services de l'Université,
- les Doyens et Directeurs de Composantes, d'Écoles, d'Instituts et de Services ainsi que les Responsables Administratifs, Directeurs de Laboratoires et Responsables de Services Communs et Centraux lorsqu'ils bénéficient d'une délégation de signature.

**Les bons de commande seront transmis au Titulaire par la Composante ou le Service à l'origine de la commande, après validation de la DTIC. Toute commande ne respectant pas les conditions ci-avant est réputée nulle.**

**Les commandes pourront être adressées au Titulaire dès la notification et jusqu'à six mois avant la fin du marché, étant entendu que l'ensemble des prestations de location et de maintenance coïncideront avec la durée du marché et s'interrompront donc avec sa fin normale (ou sa résiliation éventuelle).**

**2.2.2 - Lot n° 2 :** la notification du marché vaudra commande unique des prestations prévues au CCTP.

### **Article 3 - NATURE DU MARCHE ET DUREE :**

Le présent marché est soumis aux dispositions du Code des Marchés Publics. Il est passé en application des articles 10, 33, 57 à 59 et 77 : marché sur appel d'offres ouvert, alloti, sans minimum ni maximum, fractionné à bons de commande (lot 1) ou à quantités définies (lot 2).

**3.1 - Lot n° 1 :** le marché est conclu pour une durée fixée à quatre (4) ans fermes sans possibilité de reconduction.

La notification au Titulaire est prévue courant juin 2015. S'ouvrira ensuite une période de mise en place et déploiement du marché (notamment l'installation, la mise en service, le paramétrage, la formation ainsi que les vérifications quantitatives et qualitatives), pour un début d'exécution des prestations de location / maintenance fixé au 1<sup>er</sup> août 2015, date réelle de prise d'effet du marché. Il se terminera au plus tard le 31 juillet 2019.

**3.2 - Lot n° 2 :** le marché est conclu pour une durée fixée à quatre (4) ans, reconductible une seule fois pour un (1) an, par reconduction expresse de la part du pouvoir adjudicateur, sans que sa durée totale ne puisse excéder cinq (5) ans. L'Administration est seule fondée à reconduire ou non le présent marché à compter de la prochaine échéance normale, par lettre recommandée avec accusé réception au Titulaire trois (3) mois au moins avant l'échéance.

La notification au Titulaire devrait intervenir courant juin 2015. S'ouvrira ensuite une période de mise en place et de déploiement du marché (notamment l'installation, la mise en service, le paramétrage, la formation ainsi que les vérifications quantitatives et qualitatives), pour un début d'exécution des prestations de location / maintenance fixé au 1<sup>er</sup> septembre 2015, date réelle de prise d'effet du marché. Il se terminera au plus tard le 31 août 2020.

### **Article 4 - DOCUMENTS REGISSANT LE MARCHE :**

Les documents contractuels le régissant sont, dans l'ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement, le cadre de réponse et le bordereau des prix unitaires valant réponse technique et financière,
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), commun à l'ensemble des lots, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'Administration fait seul foi,
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) avec ses annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'Administration fait seul foi,
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services modifié (dit CCAG-FCS) ; le Titulaire déclare parfaitement connaître ce document bien qu'il ne soit pas matériellement joint au dossier,

- le mémoire technique et financier du Titulaire, accompagnée des bordereaux de prix et grilles d'évaluation renseignés, et détaillant les services et moyens mis en œuvre pour l'exécution du marché

Toute clause figurant sur les devis, factures, catalogues du Titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des pièces constitutives énumérées ci-dessus, est réputée non écrite. Cela concerne notamment les conditions générales de vente du Titulaire.

#### **Article 5 - DROIT, LANGUE ET MONNAIE :**

Tous les documents du marché, ainsi que les correspondances échangées, seront rédigés en français.

La monnaie de compte du marché est l'Euro (€) et l'acte d'engagement, la proposition de l'entreprise, les factures, etc... devront obligatoirement être chiffrés dans cette monnaie par l'entreprise.

En cas de litige, le droit français est le seul applicable et les tribunaux français sont seuls compétents. Pour le présent marché, attribution de juridiction est faite à raison de la matière au tribunal administratif d'Orléans.

**Remarque :** pour tout litige qui s'élèverait à l'occasion du présent marché et en cas de désaccord après tentative de négociation, il est rappelé qu'il est possible de recourir, pour les deux parties, aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges (art. 127 du Code des Marchés Publics) ainsi qu'à l'arbitrage pour le seul pouvoir adjudicateur (art. 128 du Code des Marchés Publics).

#### **Article 6 - FORME ET CONTENU DES PRIX :**

##### **6.1 - Etablissement des prix :**

Le marché est conclu à prix forfaitaire(s) pour les prestations de location et à prix unitaire(s) pour les prestations de maintenance, déterminés par le cadre de réponse, la proposition financière et technique ou devis du Titulaire accompagnant l'acte d'engagement.

**Les prix sont fermes et non ajustables pendant la durée du marché.**

##### **6.2 - Présentation des offres :**

Dans son offre, le fournisseur mentionne pour chaque article le prix unitaire net hors TVA ainsi que le prix total hors TVA et TVA incluse. Les taux légaux de TVA et les taxes parafiscales éventuelles sont indiqués à part. Dans le cas d'une modification du régime fiscal pendant la durée d'exécution du marché, les nouvelles dispositions réglementaires interviendront dès leur mise en vigueur officielle.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Il est précisé que :

- les prix unitaires s'entendent hors TVA,
- le prix payé pour la location comprend le droit d'utiliser librement le ou les appareils,
- le prix payé pour l'acquisition des logiciels comprend le droit d'utiliser librement le ou les logiciels,
- le prix payé pour la maintenance inclut toutes les prestations prévues au cahier des clauses techniques particulières (CCTP), étant entendu que la prestation de numérisation est gratuite et ne fait pas l'objet d'une facturation,
- l'Administration ne s'engage en aucune manière sur un nombre minimum de copies réalisées,
- les facturations des prestations de location et de maintenance courent à compter de la date de réception de chaque matériel, après la **Vérification de Service Régulier (VSR)**,
- pendant la durée du marché, les prix sont réputés franco de port, prenant en compte toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les appareils et les prestations, ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au transport jusqu'au lieu de livraison désigné par l'Administration, à l'installation et à la mise en service du matériel.

En cas de contestation, l'avis de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) pourra être sollicité par l'Administration.

### **6.3 - Prix de la location :**

Il est précisé que :

- les loyers sont calculés en fonction du barème en vigueur du Titulaire et sont identiques pour tous les appareils du même type relevant du marché,
- une fois déterminé, le montant des loyers reste ferme pendant la durée de location fixée pour l'appareil.

### **6.4 - Prix de la maintenance :**

Il est précisé que :

- les prix unitaires sont calculés en fonction du barème en vigueur du Titulaire,
- une fois déterminés, les prix unitaires restent fermes pendant la durée de location fixée pour l'appareil.

## **Article 7 - LIEU, DELAIS ET CONDITIONS DE LIVRAISON :**

Les matériels devront être directement livrés aux adresses indiquées dans le CCTP, ou à l'adresse figurant sur le bon de commande de l'Administration s'agissant de l'exécution du lot n° 1. Afin d'obtenir plus de détails sur la localisation géographique des sites de l'Université, il est possible de consulter le site Web à l'adresse suivante : [www.univ-tours.fr](http://www.univ-tours.fr) ou de cliquer sur le lien suivant : [plan des sites](#).

Le Titulaire dispose d'un **déla**i compris entre **15 jours calendaires minimum** et **30 jours calendaires maximum** pour effectuer la livraison et l'installation, **précisé lors de la commande**, à compter de la date d'envoi de cette dernière. Toutefois, une prolongation de délai sera accordée au Titulaire pour une durée égale à tout retard imputable à l'Administration.

Il incombe au Titulaire de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la livraison dans les meilleures conditions (contact téléphonique avant livraison pour prendre rendez-vous, le cas échéant personne supplémentaire aidant au déchargement et/ou transpalette pour une livraison en étage ou dans un local isolé, etc ...).

Les appareils livrés seront accompagnés d'un bon de livraison indiquant au minimum :

- le nom du Titulaire,
- le numéro du marché,
- la date de livraison,
- l'adresse de livraison,
- la nature de la livraison et les quantités livrées,

l'original du bulletin de livraison étant conservé par l'Administration.

Conformément à l'article 19.3 du CCAG-FCS, les risques afférents au transport jusqu'au lieu de livraison désigné par l'Administration incombent au Titulaire.

## **Article 8 - PENALITES POUR PRESTATIONS NON CONFORMES :**

### **8.1 - Pénalités pour défaillance de livraison ou d'installation :**

Les délais de livraison et d'installation mentionnés ci-dessus, ou sur le bon de commande s'agissant de l'exécution du lot n° 1, doivent impérativement être respectés.

Dans l'hypothèse où le Titulaire ne respecte pas les délais fixés, celui-ci encourt, par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, par jour de retard et par appareil, et sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire fixée à cinquante (50) Euros HT pour les matériels du lot n° 1 et à cent (100) euros HT pour les matériels du lot n° 2, sauf cas de force majeure ou prolongation accordée par le pouvoir adjudicateur.

Le montant total de la pénalité est calculé pour un nombre entier de jours de retard par arrondissement au nombre entier supérieur le plus proche.

## **8.2 - Pénalités pour non-respect de remise en état de fonctionnement :**

Dans le cas où les délais contractuels de remise en état prévus à l'article 1.4.4 du CCTP seraient dépassés par le fait du Titulaire, celui-ci pourra encourir, par dérogation à l'article 14.2 du CCAG-FCS, par appareil et sans mise en demeure préalable, une pénalité pour retard de remise en fonctionnement calculée à l'aide de la formule suivante :

$$P = (DRE-DC) \times 50$$

Où :

- P = montant de la pénalité en euros TTC,
- DRE = délai constaté de remise en état (en nombre de jours - lot 1, ou d'heures - lot 2) à compter de la notification de l'incident au support technique du Titulaire
- DC (lot 1) = délai contractuel de remise en état (2 jours) à compter de la notification de l'incident au support technique du Titulaire
- DC (lot 2) = délai contractuel de remise en état (4 heures) à compter de la notification de l'incident au support technique du Titulaire

Le montant total de la pénalité est calculé pour un nombre entier de jours ou heures de retard par arrondissement au nombre entier supérieur le plus proche. Cette pénalité continuera de s'appliquer tant que l'intervention ou la remise en état demandée par l'Administration n'aura pas eu lieu.

## **8.3 - Pénalités pour non-résolution de problèmes :**

Dès lors que l'Université rencontre des problèmes récurrents et reproductibles sur un même matériel en location, et au-delà de 3 demandes d'intervention pour un problème identique et formulé auprès du support technique et de maintenance, l'Université se réserve le droit d'exiger le remplacement du matériel régulièrement défectueux.

## **Article 9 - INSTALLATION, MISE EN SERVICE, CONTROLE ET RECEPTION :**

Les procédures d'installation, de mise en service, de contrôle et de réception des matériels sont détaillées à l'article 1.4 du CCTP, étant entendu que lors de l'installation du matériel, le Titulaire veillera à ce que celle-ci soit faite conformément aux règles de sécurité, en particulier celles relatives à la prévention des risques d'incendie et de panique (exemple : implantation dans les circulations sous certaines conditions).

## **Article 10 - PRESTATIONS ANNEXES :**

Le Titulaire fournira notamment, à la livraison de chaque matériel, la documentation rédigée en langue française nécessaire à l'utilisation et au fonctionnement corrects du matériel, ainsi que les pilotes.

## **Article 11 - CAUTIONNEMENT :**

Le Titulaire est dispensé de la constitution d'un cautionnement.

## **Article 12 - AVANCES :**

Le Titulaire pourra prétendre, sur sa demande, à une avance correspondant à 5 % du montant global du marché, s'il remplit les conditions prévues à l'article 87 à 90 du Code des Marchés Publics.

## **Article 13 - ACOMPTES :**

Il n'y aura pas d'acomptes versés au Titulaire.

## **Article 14 - PAIEMENTS ET FACTURATION :**

### **14.1 - Généralités :**

Les paiements s'effectueront sur présentation d'une facture originale, correspondantes aux prestations réalisées, selon les articles 92 à 100 du Code des Marchés Publics détaillant les règles de la comptabilité publique, et notamment l'article 98 fixant le délai maximum de paiement à trente (30) jours.

Le dépassement du délai précité ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le Titulaire du marché ou le sous-traitant éventuel, le bénéfice d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013 et en application du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à quarante (40) euros.

Les factures, outre les mentions légales, porteront au minimum les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier,
- le numéro de son compte bancaire ou postal, tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement,
- la référence obligatoire au marché
- la référence obligatoire à la commande (numéro du bon de commande, désignation de l'UFR ou du Service) s'agissant des matériels rajoutés en cours d'exécution du lot n° 1,
- le modèle de l'appareil,
- le numéro de série de l'appareil,
- le lieu exact d'implantation (site, bâtiment, étage, bureau, etc ...)
- la date de mise en service,
- la période de facturation concernée,
- pour la location, par appareil, le montant du loyer,
- pour la maintenance, par appareil, le nombre de copies sur l'avant-dernier relevé, le dernier relevé et par différence le nombre de copies réellement effectuées au cours du trimestre écoulé,
- le montant total Hors Taxes,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total TVA incluse,

et seront adressées aux antennes financières des Composantes ou Services concernés, dont les coordonnées exactes seront communiquées au Titulaire lors du déploiement.

#### **14.2 - Périodicité de facturation :**

Les prestations de location seront facturées trimestriellement par le Titulaire, à terme échu, de même que la maintenance avec une facturation établie en fonction du nombre de copies effectuées sur le ou les équipements concernés pendant les 3 mois de référence.

L'ensemble des logiciels et les prestations associées fera l'objet d'une facturation annuelle, transmise à l'adresse suivante : UNIVERSITE FRANCOIS RABELAIS - Antenne Financière des Services Centraux - 60, rue du Plat d'Etain - BP 12050 - 37020 TOURS Cedex 20.

#### **Article 15 - GARANTIE :**

Sans objet.

#### **Article 16 - MAINTENANCE :**

Les prestations de maintenance attendues sont détaillées au CCTP, sachant que suite à l'installation d'un appareil, l'Administration bénéficiera **obligatoirement** d'une prestation de maintenance associée dont les conditions financières figurent dans la proposition du Titulaire : la location d'un appareil et sa maintenance ne peuvent en aucun cas être séparés.

A l'instar de la location, l'exécution de la prestation de maintenance coïncidera avec la durée du marché et s'interrompra donc avec la fin normale (ou la résiliation éventuelle) du marché.

#### **Article 17 - TRANSFERT DE PROPRIETE :**

##### **17.1 - Droit de propriété :**

**17.1.1 - Matériels :** l'admission n'entraîne pas le transfert de propriété, le Titulaire conservant la propriété des matériels mis à disposition, et l'Administration ne peut ni céder ni sous-louer son



droit locatif sur les appareils. Néanmoins, et afin de constater la date de l'admission du matériel par l'Administration, il sera établi un procès-verbal d'installation dans des conditions analogues à celles d'un achat.

L'Université s'engage à respecter l'usage pour lequel les matériels lui sont loués et s'engage également à respecter les recommandations et conseils d'utilisation du constructeur des matériels loués, visés dans la documentation technique et rappelées dans la séance de prise en main du personnel. Elle s'interdit de procéder à toute modification technique de ce matériel, notamment le démontage des plaques d'identification apposées par le Titulaire sur les matériels loués.

L'Université demandera au titulaire le déplacement d'un appareil dans un autre service ou site si nécessaire.

17.1.2 - Logiciels : l'admission entraîne le transfert de propriété.

### 17.2 - Restitution des matériels :

En cas de résiliation ou à l'expiration du marché, l'Administration est tenue de restituer immédiatement les matériels en état de fonctionnement. Cette opération donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de reprise ou de restitution, le Titulaire ne pouvant se prévaloir de toute réserve portée sur le procès-verbal.

Les frais de démontage, d'emballage et de transport sont à la charge du Titulaire.

## Article 18 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES :

### 18.1 - Responsabilités :

Le Titulaire du marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement :

- à son personnel, au personnel du pouvoir adjudicateur ou à des tiers ;
- à ses biens ou aux biens appartenant au pouvoir adjudicateur.

### 18.2 - Assurances :

Le Titulaire du marché doit avoir souscrit un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés aux tiers à l'occasion des prestations, objet du marché.

Les matériels seront également couverts par une assurance souscrite par le Titulaire contre tous risques de perte partielle ou totale, ainsi que contre tous les dégâts, y compris ceux provenant d'un incendie, d'une explosion ou d'une inondation, jusqu'à la réception, étant entendu que l'obligation d'assurance en question est uniquement limitée aux dommages relevant de la seule responsabilité du propriétaire et liés au fonctionnement dudit matériel (donc hors événement extérieur avéré).

## Article 19 - DECLARATION DE L'ACTIVITE ET DES SALARIES DE L'ENTREPRISE :

Une pénalité sera appliquée au Titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail, relatifs à la déclaration de l'activité et des salariés de l'entreprise.

Le montant de cette pénalité sera égal à 10 % du montant du marché et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

## Article 20 - DEVELOPPEMENT DURABLE :

Le soumissionnaire devra présenter avec son offre les actions qui sont ou seront menées dans le cadre de la **responsabilité sociale des entreprises (RSE)** : préoccupations sociales, environnementales, et économiques dans leurs activités (par exemple, le recours à des produits recyclables, l'utilisation de véhicules électriques, l'emploi de personnes défavorisées, etc ...).

#### **Article 21 - ELIMINATION ET RECYCLAGE :**

En application du code de l'environnement, notamment le Livre V Titre IV chapitre I° Élimination des déchets et récupération des matériaux articles 541-1 à 541-50 et Livre I Titre II Chapitre IV. Autres modes d'information article 124-1 (modifié : article 87 de la loi de finance rectificative n° 2005-1720 pour 2005) et du décret 2005-829 du 20 juillet 2005, notamment le chapitre II : **Enlèvement et traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels**, le Titulaire doit assurer le financement de l'enlèvement et du traitement des déchets et informer l'acheteur du suivi de l'élimination ou du retraitement de ces déchets.

#### **Article 22 - FORCE MAJEURE :**

Sont considérés comme tels, tous les cas d'impossibilité d'exécution indépendante de la volonté des parties et qui auraient pour effet de rendre l'exécution des obligations prévues insoutenable du point de vue technique ou financier, et en particulier les cas suivants de : guerre, émeutes ou mouvements populaires, inondations, calamités naturelles, coupures d'électricité ou de gaz, les grèves hormis celle du fait du titulaire, les mesures gouvernementales ou administratives.

#### **Article 23 - DISCRETION :**

Le Titulaire s'engage à ne pas divulguer, ni à utiliser pour d'autres fins que la réalisation du présent marché les informations qu'il est amené à connaître directement ou indirectement du fait de l'exécution des prestations.

De même, le Titulaire s'engage pour lui ou toute personne agissant pour son compte à tenir confidentielle toute autre communication de renseignement, document, objet quelconque, que celle expressément prévue au présent marché, et à ne faire, dans les mêmes conditions, aucune communication sur les missions qui lui sont confiées.

L'administration sera fondée à résilier de plein droit le marché sans indemnité en cas de manquement du titulaire ou de l'un de ses co-traitants et/ou sous-traitants à l'obligation de discrétion.

#### **Article 24 - RESILIATION :**

La résiliation aux torts du Titulaire peut être prononcée lorsque ce dernier a contrevenu aux dispositions contractuelles du présent marché. Dès lors, l'Administration s'autorise à mettre en œuvre les dispositions des articles 29 à 37 du CCAG-FCS.

#### **Article 25 - DEROGATIONS AU CCAG-FCS :**

Dérogation(s) au CCAG-FCS visé à l'article 4 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières :

- ↳ l'article 8.1 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG-FCS : pénalités de retard d'exécution
- ↳ l'article 8.2 du CCAP déroge à l'article 14.2 du CCAG-FCS : pénalités de retard d'intervention
- ↳ l'article 9 du CCAP déroge aux articles 22 à 25 du CCAG-FCS : opérations de vérification

*Le Titulaire,*  
(signature précédée de « lu et approuvé »)